

## **Schorderet Gilles**

Modification de la loi sur l'exercice des droites politiques (LEDP)

Cosignataires: 0 Réception au SGC: 10.02.15 Transmission au CE: \*20.02.15

## Dépôt

Par cette motion, je propose de modifier comme suit l'article 48 al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques :

Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques n'est éligible au Grand Conseil que dans le cercle où elle a son domicile. Toutefois, les personnes élues et les viennent-ensuite qui changent de cercle électoral en cours de législature peuvent conserver leur siège ou être proclamées élues au Grand Conseil jusqu'à la fin de la législature. Une personne ayant siégé au Grand Conseil durant quatre législatures complètes n'y est plus éligible.

## Développement

Afin d'assurer un renouvellement régulier de notre Parlement cantonal, je propose de limiter l'éligibilité des député-e-s à quatre mandats législatifs.

La fonction de député-e est passionnante et enrichissante, enivrante parfois à tel point que certain-e-s élu-e-s oublient de laisser leur place à de nouvelles forces. J'estime qu'après vingt années passées au Parlement, il est temps de donner la chance à une autre personne d'exercer cette fonction.

Notre système démocratique est une richesse qu'il faut faire vivre. Les partis politiques sont les poumons de cette démocratie. Permettons-leur de respirer et donnons aux jeunes l'envie de participer au débat politique.

Lors des élections, le peuple choisi ses élu-e-s. En principe, tous les candidat-e-s sont sur la même ligne de départ ; mais il faut l'avouer, il y a une prime au sortant, qui en principe est réélu. Sans mettre en doute les compétences de chacun, qui oserait leur demander de libérer leur siège pour le bien commun ?

Définir une règle claire serait bénéfique pour les partis politiques et pour le Parlement.

• Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

<sup>\*</sup>date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).